



Texte n°99-062 - E/2 - (F. 310)	<a href="#">VIANDE BOVINE : Modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport</a>
Texte n°99-063 - F/3 - (RD. 3432)	<a href="#">CONTRIBUTIONS INDIRECTES - CAPSULES REPRESENTATIVES DE DROITS : Expéditions et exportations de bouteilles revêtues de CRD</a>

<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>VIANDE BOVINE</b></p> <p><b>Modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport</b></p> <p><b>MODIFICATIF n° 2</b></p>	<p>BOD n° 6337 du 6 avril 1999 texte n° 99-062 nature du texte : DA du 26 mars 1999 classement : F.310 RP : bureau : E/2 nombre de pages : 9 diffusion : NOR : BUD D 99.00062 S mots-clés : bien-être, restitutions, viande bovine</p>
---	--

**Date d'entrée en vigueur du texte :** immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Référence :**

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :** texte n° 98-158 - BOD n° 6284 du 22 août 1998

*La liste des points de sortie autorisés a été modifiée par la Commission.*

*Par conséquent, il convient de remplacer l'annexe 1, du BOD n° 6284 du 22 août 1998 modifié.*

*Le règlement (CE) n° 615/98 de la Commission du 18 mars 1998 subordonne, à partir du 1er septembre 1998, le paiement des restitutions, octroyées pour l'exportation d'animaux vivants de l'espèce bovine, au respect du bien-être de ces animaux en cours de transport.*

*Les services vétérinaires sont donc chargés de l'évaluation des conditions physiques et de l'état de santé des animaux qui vont être exportés.*

*Ce texte a pour objet de définir les formalités douanières à réaliser au point de sortie du territoire douanier de la Communauté.*

## **I/ REGLEMENTATION APPLICABLE**

A compter du **1er septembre 1998**, le paiement des restitutions, octroyées pour l'exportation des animaux vivants de l'espèce bovine, est subordonné au respect du bien-être de ces animaux depuis leur point de chargement pour le transport jusqu'au premier lieu de déchargement dans le pays tiers de destination finale.

Dès lors, ces opérations d'exportation sont soumises à un contrôle vétérinaire au point de sortie de la Communauté et à l'arrivée dans le pays de destination.

## **II/ CHAMP D'APPLICATION**

Cette disposition concerne l'exportation de tous les animaux vivants de l'espèce bovine relevant du code NC [0102](#).

### III/ FORMALITES EFFECTUEES DANS LA COMMUNAUTE

#### 1 - Bureaux de douane compétents

##### 1.1 Règle générale

La sortie des animaux du territoire douanier de la Communauté ne peut avoir lieu que par les points de sortie désignés par l'Etat membre de sortie de la Communauté.

Pour la France, les bureaux de sortie autorisés sont :

Marseille, Roissy, Saint-Julien Bardonnex et Sète.

Quel que soit le bureau emprunté, l'exportateur devra prévenir les vétérinaires du point de sortie de la Communauté, au moins **48 heures** avant l'arrivée des animaux.

##### **Services vétérinaires de Marseille :**

Hotel des services publics de la Madrague - Enceinte portuaire

13002 Marseille

Tél : 04.91.69.07.94

Fax : 04.91.69.08.04

Vétérinaire : Madame MARGUIER

##### **Services vétérinaires de Roissy :**

BP 10111 95701 Roissy CDG Cedex

Tél : 01.48.62.23.20 ou (21)

Fax : 01.48.64.69.36

Vétérinaire : Madame GOURAUD

##### **Services vétérinaires de Sète :**

239 quai des moulins 34200 Sète

Tél : 04.67.48.61.72

Fax : 04.67.48.56.61

Vétérinaire : Monsieur PASSE

##### **Services vétérinaires de Saint-Julien Bardonnex :**

BP 102

74160 Saint-Julien en Genevois

Tél : 04.50.35.19.65

Fax : 04.50.35.10.26

Vétérinaire : Madame TAPIE

Pour les autres Etats membres, la liste de ces bureaux est jointe en annexe 1.

Selon le pays de sortie, l'opérateur devra éventuellement prendre contact avec les services vétérinaires de l'Etat membre de sortie de la Communauté afin d'organiser les modalités du contrôle des animaux au point de sortie de la Communauté.

##### 1.2 Transit communautaire simplifié par fer

Lorsque les animaux vivants sont placés sous le régime du transit communautaire simplifié par fer, le vétérinaire effectue le contrôle auprès du bureau où les animaux sont placés sous ce régime.

Dans ce cas, la direction générale de l'alimentation (DGAL) devra être prévenue de l'arrivée des animaux au bureau de placement sous le régime de transit simplifié par fer au moins **48 heures** à l'avance.

D.G.A.L - Mission de coordination sanitaire internationale

Secteur import

Tél : 01.49.55.81.92

#### 2 - Services compétents

Les contrôles du respect du bien-être des animaux sont réalisés, avant l'exportation, par les services vétérinaires officiels compétents aux lieux de sortie de la Communauté préalablement autorisés.

#### 3 - Formalités à effectuer au point de sortie de la Communauté européenne

##### 3.1 Formalités douanières

a - Le bureau de sortie est situé en France

a - 1. Le bureau de sortie et de dédouanement sont différents

Lorsque les opérations de dédouanement sont effectuées dans un autre Etat membre ou dans un bureau français différent du bureau de sortie, la circulation des marchandises bénéficiant de restitutions à l'exportation se fait sous couvert d'un titre de transit T1 et d'un exemplaire de contrôle T5.

A l'arrivée au bureau de sortie, les marchandises, ainsi que les documents d'accompagnement, doivent être présentés aux services des douanes pour leur prise en charge.

Le T5 est ensuite remis à l'opérateur pour transmission au service vétérinaire chargé du contrôle du respect du bien-être des animaux.

Après vérification, le document sera renvoyé directement par le service vétérinaire au bureau de douane pour constatation de la date de sortie effective du territoire douanier de la Communauté.

a - 2. Le bureau de sortie et le bureau de dédouanement sont identiques

Jusqu'à présent aucun document T5 n'était exigé dans ce cas de figure.

**Désormais, pour l'exportation d'animaux vivants de l'espèce bovine, les opérateurs devront établir, dans tous les cas, un exemplaire de contrôle T5.**

Après enregistrement, ce document sera remis à l'opérateur pour transmission au service vétérinaire chargé du contrôle du respect du bien-être des animaux.

Après vérification, le document sera renvoyé directement par le service vétérinaire au bureau de douane pour constatation de la date de sortie effective du territoire douanier de la Communauté.

b - Le bureau de sortie est situé dans un autre Etat membre

Lorsque le bureau de sortie de la Communauté est situé dans un autre Etat membre, l'opérateur devra établir un titre de transit T1 et un exemplaire de contrôle T5 et présenter les animaux aux services douaniers dans un des bureaux de sortie de la Communauté autorisés.

### 3.2 Contrôles vétérinaires

Le déclarant ou son représentant doivent présenter, après prise en charge douanière, les animaux exportés accompagnés du T5 remis par la douane, au service vétérinaire compétent.

Celui-ci est chargé de vérifier et certifier que les animaux sont aptes au voyage, que le moyen de transport sur lequel les animaux quitteront le territoire douanier de la Communauté est conforme aux dispositions de la directive [91/628/CEE](#) et que des dispositions ont été prises pour soigner les animaux durant le voyage.

S'ils estiment que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies de manière satisfaisante, ils certifient ce constat dans la case E de l'exemplaire de contrôle de sortie de la Communauté T5 par l'apposition de :

- la mention : "**Contrôles visés à l'article 2 du règlement (CE) n°615/98 satisfaisants**"
- leur cachet et de leur signature.

Si cela se révèle nécessaire, le vétérinaire indique :

- le nombre d'animaux jugés inaptes à la poursuite du voyage prévu et qui ont, dès lors, été retirés du lot ;  
et/ou la mention :
- "**contrôle demandé lors du déchargement des animaux dans le pays tiers**".

### 3.3 Autres obligations à la charge de l'exportateur au moment du dédouanement

L'exportateur fournit aux services douaniers où la déclaration est acceptée, les renseignements utiles concernant le voyage, au plus tard au moment du dépôt de cette déclaration.

En même temps, ou au plus tard lorsqu'il en a connaissance, l'exportateur informe ces autorités de tout changement possible du moyen de transport.

---

## ANNEXE I

List of exit points for live bovine animals

Article 2(1) of Regulation (CE) N°[615/98](#) laying down specific detailed rules of application for the export refund arrangements as regards the welfare of live bovine animals during transport

---

Animo code (1)	Name	Type	Advance notice (2)
<b>BELGIQUE/BELGIÉ</b>			
0502899	Brussel-Zaventem	Airport	*
0503199	Oostende	Airport	*
0503199	Oostende	Port	*
*	Zeebrugge	Port	*
*	Nieuwpoort	Port	*
<b>DANMARK</b>			
0902099	Frederikshavn	Port	
0911599	Hirtshals	Port	
0911699	Kobenhavn	Airport	
0921699	Kobenhavn	Port	
0901799	Kolding-Billund	Airport	
0901899	Kolding-Billund	Port	
<b>DEUTSCHLAND</b>			
0150299	HZA (3) Berlin - Packhof - ZA (4) Tegel - Flughafen	Airport	*
0418999	HZA Singen - ZA Bietingen	Road	*
*	HZA Emden - ZA Nesserland	Port	*
*	HZA Emden - ZA Leer	Road	*
0150399	HZA Cottbus - ZA Forst Autobahn	Road	*
0151099	HZA Frankfurt/Main - Flughafen	Airport	*
0150499	HZA Frankfurt/Oder - ZA Autobahn	Road	*
0149399	HZA Weiden - ZA Furth im Wald-Schafberg	Road	*
0150999	HZA Hamburg - Waltershof - ZA Flughafen	Airport	*
*	HZA Hof - ZA Schirnding-LandstralBe	Road	*
*	HZA Itzehoe - ZA Husum	Port	*
*	HZA Kiel - ZA Wik	Port	*
*	HZA Koln-Deutz-ZA Flughafen Koln/Bonn	Airport	*
0153199	HZA Konstanz - ZA Kreuzlinger Tor	Road	*
*	HZA Löbau - ZA Görlitz	Road	*
0149199	HZA Lörrach - ZA Weil am Rhein-Autobahn	Road	*
0152399	HZA Löbau - ZA Ludwigsdorf Autobahn	Road	*
0152799	HZA Lübeck - Abfertigungsstelle Schlutup	Port	*
*	HZA Lüneburg - ZA Stade	Port	*
0151299	HZA Neubrandenburg - ZA Pomellen	Road	*
150599	HZA Berlin Packhof - ZA Schtinefeld - Flughafen	Airport	*
0151399	HZA Schwerin - ZA Rostock-Seehafen	Port	*
*	HZA Stralsund - ZA Mukran	Port	*
0150099	HZA Weiden - ZA Waidhaus-Autobahn	Road	*
*	HZA Weiden - ZA Furth im Wald/Schafberg	Road	*
0152599	HZA Pirmas - ZA Zinnwald	Road	*
<b>ELLAS</b>			
1006099	Evzoni	Road	
1005599	Hellinikon-Athina	Airport	
1006299	Idomeni	Rail	
1005999	Igoumenitsa	Port	
007099	Kakavia	Road	
006399	Neos Kafkassos	Road	

	Neos Kafkassos	Rail	
006699	Ormenion	Road	
007299	Peplos	Road	
005199	Promachonas	Road	
	Promachonas	Rail	
005699	Thessaloniki	Port	
<b>ESPANA</b>			
1147599	Algeciras	Port	
1148199	Las Palmas de Gran Canaria	Port	
1147899	Madrid-Barajas	Airport	
1147399	Malaga	Port	
1147799	Pasajes-Irun	Port	
1148099	Saata Cruz de Tenerife	Airport	
1148099	Santa Cruz de Tenerife	Port	
1147699	Vitoria	Airport	
*	PIF (3) Alicante	Port	
*	PIF Alicante	Airport	
*	PIF Almeria	Port	
*	PIF Almeira	Airport	
*	PIF Barcelona	Port	
*	PIF Barcelona	Airport	
*	PIF Bilbao	Port	
*	PIF Bilbao	Airport	
*	PIF Cadiz	Port	
*	PIF Cadiz	Airport	
*	PIF Cartagena	Port	
*	PIF Gijon	Port	
*	PIF Huelva	Port	
*	PIF La Coruna-Santiago de Compostela	Port	
*	PIF La Coruna-Santiago de Compostela	Airport	
*	PIF Las Palmas de G. Canarias	Airport	
*	PIF Malaga	Airport	
*	PIF Palma de Mallorca	Airport	
*	PIF Pasajes-Irun	Airport	
*	PIF Santander	Port	
*	PIF Santander	Airport	
*	PIF Sevilla	Port	
*	PIF Sevilla	Airport	
*	PIF Tarragon	Port	
*	PIF Valencia	Port	
*	PIF Valencia	Airport	
*	PIF Vigo-Vilagarcia-Marin	Port	
*	PIF Vigo-Vilagarcia-Marin	Airport	
<b>FRANCE</b>			
0211399	Marseille	Port	*
0219399	Roissy - Charies-de-Gaule	Airport	*
0217499	Saint-Julien Bardonnex	Road	*
*	Sète	Port	*
<b>IRELAND</b>			
0802699	Cork	Port	

0802999	Dublin Airport	Airport	
0801500 - *	Greenore	Port	
0803199	Shannon	Airport	
0803099	Waterford	Port	
<b>ITALIA</b>			
0300299	Bari	Port	*
0300499	Cagliari	Port	*
0301199	Gorizia	Route	*
0302099	Grand San Bernardo-Pollein	Road	*
0300499	La Spezia	Port	*
0301599	Milano-Malpensa	Airport	*
0302399	Prosecco-Ferneti	Road	*
0302699	Trieste	Port	*
<b>LUXEMBOURG</b>			
0600199	Luxembourg	Airport	
<b>NEDERLAND</b>			
0401399	Amsterdam	Airport	*
*	Amsterdam	Port	*
*	Breskens	Port	*
*	Leeuwarden-Harlingen	Port	*
0401599	Maastricht/Beek	Airport	*
*	Roosendaal-Moerdijk	Port	*
<b>ÖSTERREICH</b>			
1300199	Berg	Road	
1300499	Drasenhofen	Road	
1300699	Höchst	Road	
1300799	Hohenau	Rail	
1301099	Nickelsdorf	Road	
1301299	Spielfeld	Road	
<b>PORTUGAL</b>			
1203399	Lisboa	Airport	
1203899	Praia da Vitoria (Açores)	Port	
<b>SUOMI/FINLAND</b>			
1400199	Helsinki	Airport	*
	Helsinki	Port	*
1411299	Ivalo	Road	*
1410599	Vaalimaa	Road	*
<b>SVERIGE</b>			
1625199	Björmfell-Kiruna	Road	
1614299	Göteborg	Port	
1614199	Göteborg	Airport	
1617199	Han	Road	
1610199	Norrköping	Airport	
1601299	Stockholm-Arlanda	Airport	
1623199	Storlien-Järpen	Road	
1614399	Svinesund	Road	
<b>UNITED KINGDOM</b>			
0711099	Bristol	Port	
0710699	Heathrow	Airport	

0710099	Luton	Airport	
0710899	Tilbury	Port	

(1) Animo code : for agreed border inspection posts within the meaning of Commission Decision [97/778/EC](#) (as updated by Decision [98/166](#)) listed in column 8 of the Annex to that Decision (Article 2(1) first indent).

\* Exit points designated by Member States (Article 2(1) second indent)

(2) Advance notice requind Article 2(4).

(3) PIF = Puesto de Inspeccion Fronterizo

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b></p> <p><b>CAPSULES REPRESENTATIVES DE DROITS</b></p> <p><b>Expéditions et exportations de bouteilles revêtues de CRD</b></p>	<p>BOD n° 6337 du 6 avril 1999 texte n° 99-063 nature du texte : DA du 26 mars 1999 classement : RD.3432 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 9900063 S mots-clés : CRD</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> - Documentation de base 2 D 3432 - instruction de la DGI n° 2D 1.88 du 1<sup>er</sup> juillet 1998</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b> texte n° 97-<a href="#">144</a> du 8 avril 1997 - BOD n° <a href="#">6178</a> du 18 avril 1997</p>	

**NOTA : Plan de classement - Les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R**

Il a été décidé d'aligner les procédures relatives aux exportations vers les DOM de bouteilles revêtues de capsules CRD sur celles en vigueur dans les échanges avec les pays tiers. En conséquence, les dispositions particulières prévues dans la documentation de base, l'instruction de la DGI et le texte 97-[144](#) sont abrogées et remplacées par les dispositions prévues au présent texte.

## **I - Expéditions de bouteilles revêtues de CRD vers un autre Etat membre de l'union européenne**

### **1. Le dispositif réglementaire actuel**

L'article 21. 3 de la directive [92/12](#) du Conseil du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, prévoit que "Les marques fiscales ou de reconnaissance, au sens du paragraphe 1, sont uniquement valables dans l'Etat membre qui les a délivrées". L'article 22, point 2, d) précise que "les produits soumis à accise et mis à la consommation dans un Etat membre et à ce titre munis d'une marque fiscale ou d'une marque de reconnaissance de cet Etat membre peuvent faire l'objet d'un **remboursement de l'accise** due auprès des autorités fiscales de l'Etat membre qui a délivré ces marques fiscales ou de reconnaissance, **pour autant que la destruction de ces marques soit constatée** par les autorités fiscales de l'Etat membre qui les a délivrées."

L'article 70 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 transposant cette directive et codifié à l'article [302 Q](#) du code général des impôts édicte que "lorsque les marques fiscales ont été apposées sur les produits à l'occasion du paiement de l'impôt en France, il est procédé à leur destruction sous le contrôle de l'administration préalablement à l'expédition".

### **2. Interprétation admise par le Comité des accises**

La circulation des bouteilles de vins revêtues de CRD sous le couvert du DAS constituait en effet un obstacle important au commerce intra-communautaire desdits produits. L'expédition en droits acquittés nécessite effectivement que le destinataire fasse une déclaration préalable des produits destinés à lui être livrés, qu'il consigne ou garantisse, le cas échéant, les droits dus avant la livraison et qu'il acquitte les droits dès la réception des produits (art. 7.5 de la directive [92/12](#)). De fait, les destinataires disposant d'un statut d'entrepoteur agréé ne pouvaient bénéficier des facilités liées à ce statut leur permettant de recevoir et de détenir les marchandises en suspension du droit d'accise.

Les membres du Comité ont admis que le système actuel des CRD françaises et la difficulté pour les expéditeurs de faire le départ, au moment de l'embouteillage, entre les bouteilles qui seront livrées sur le marché national et celles destinées à l'exportation ou au marché communautaire, nécessitait un assouplissement des règles de circulation de la directive [92/12](#).

Dans une décision intervenue au sein du comité des accises des 24 et 25 octobre 1996, la Commission ainsi que les Etats membres ont admis que **les entrepositaires agréés français** (marchands en gros, viticulteurs, caves coopératives) **puissent expédier, sous couvert du document valable pour la circulation des produits en suspension de droits d'accises (DAA ou DAC), des boissons contenues dans des récipients revêtus de capsules représentatives des droits** à des destinataires disposant également d'un statut fiscal (E.A., O.E ou O.N.E.).

### 3. Instructions pour la mise en oeuvre de cette interprétation

La possibilité d'expédier des bouteilles revêtues de CRD sous le couvert d'un document d'accompagnement administratif ou commercial sera strictement limitée aux opérateurs nationaux disposant d'un statut d'entrepositaire agréé. Par conséquent, les débitants de boissons détenant des boissons sous CRD ne seront pas admis au bénéfice de cette mesure. Ils continueront donc à utiliser le DAS pour leurs livraisons à destination de professionnels (opérateurs accomplissant de manière indépendante une activité économique, organismes de droit public) établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'expédition sous DAA/DAC de marchandises ayant supporté les droits en France sera bien entendu limitée aux bouteilles revêtues de CRD. Il s'ensuit que les bouteilles pour lesquelles l'expéditeur aura détruit les CRD en présence du service, afin d'obtenir le remboursement ultérieur des droits, continueront à circuler sous DAS.

Le DAA ou DAC sera établi conformément aux modalités prévues au point 22 du texte n° 93-[127](#) publié au *BOD* n° [5813](#) du 27.07.93 et modifié par le texte n° 94-[059](#) publié au *BOD* n° [5881](#) du 13.04.94. La case relative à la garantie devra être servie dans les conditions normales. Les DAA/DAC seront également validés au moyen des empreintes de machines à timbrer ou du cachet du bureau de déclarations.

Toutefois, les expéditions devront mentionner en case 18 du DAA/DAC la présence de CRD sur les bouteilles. Par ailleurs, les expéditeurs ne devront pas expédier, sous le couvert d'un même DAA/DAC, des bouteilles sous CRD et des bouteilles non revêtues de CRD ou détenues en suspension de l'impôt.

Ces dispositions visent à permettre aux bureaux de déclarations d'identifier très précisément ces livraisons. Elles permettront également de traiter de manière homogène ces opérations au regard notamment des conditions d'apurement. Afin de ne pas porter atteinte aux principes régissant la circulation classique des marchandises sous DAA/DAC, les exemplaires 3 devront être retournés par les destinataires dans les conditions prévues à l'article [302 P](#) du CGI.

### 4. Obligations des entrepositaires agréés

Les entrepositaires agréés-marchands en gros, disposant d'une machine à timbrer, devront bien entendu transmettre par quinzaine les exemplaires 1 bis des DAA/DAC légitimant les expéditions de bouteilles sous CRD par le biais des feuilles d'entrepôt. Ils prendront soin d'établir une feuille d'entrepôt spécifique pour ce type d'expéditions. Les expéditions de bouteilles revêtues de CRD devront, de manière concomitante, faire l'objet d'une inscription dans la partie "livraisons" du carnet de conditionnement et de livraisons afin de permettre au service de s'assurer que les bouteilles expédiées sous la mention "CRD" sur le DAA/DAC correspondent en nature et en quantité avec celles portées sur le carnet.

Il est par ailleurs bien entendu que l'expédition de bouteilles revêtues de CRD sous DAA/DAC ne constitue pas le mode normal de circulation des produits expédiés par les entrepositaires agréés. La règle demeure, pour les entrepositaires agréés procédant à l'apposition des capsules, l'expédition de bouteilles revêtues de capsules neutres en suspension du droit de circulation (s'il s'agit de vin ou de boisson assimilée fiscalement au vin) ou du droit de consommation sur les produits intermédiaires (vins doux naturels, vins de liqueur). Au surplus, **l'expédition des bouteilles revêtues de CRD interdit toute possibilité pour l'entrepositaire agréé de se faire rembourser les droits représentés par les capsules.**

Le retour en France de bouteilles revêtues de CRD, pour des motifs tels que le refus de la marchandise, doit être effectué selon la procédure de réintégration prévue dans la documentation de base 2 E 1333, II - 2.

## II - Exportations de bouteilles revêtues de CRD vers un pays tiers ou vers un département d'outre mer

Afin de rendre la réglementation relative aux exportations de bouteilles revêtues de CRD cohérente avec les dispositions relatives aux expéditions intra-communautaires et pour éviter tout détournement de trafic, il est décidé de rapprocher les règles d'exportation avec celles applicables aux livraisons intracommunautaires.

L'article [54-0 AG](#) de l'annexe IV au code général des impôts **exclut l'exportation de bouteilles revêtues de CRD** par les marchands en gros. Toutefois, cet article **prévoit que l'administration peut déroger** à cette exclusion aux conditions qu'elle détermine. En l'occurrence, **la condition pour obtenir cette dérogation sera désormais l'abandon par le marchand en gros, le viticulteur ou la cave coopérative du bénéfice de l'exonération des droits liée à l'exportation, de la même façon que l'entrepositaire agréé abandonne son droit à remboursement en cas de livraison intracommunautaire sans destruction préalable des capsules représentatives de droits.**

En conséquence, l'exportation de bouteilles revêtues de CRD est autorisée à titre général sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord du directeur régional des douanes et droits indirects. La livraison de ces produits vers un bureau de douane de sortie situé en France se fera sans acquit-à-caution. La circulation -exclusivement nationale- jusqu'à ce bureau, sera légitimée par les capsules représentatives de droits apposées sur les bouteilles.

En cas d'exportation avec sortie du territoire communautaire par un bureau situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les bouteilles revêtues de CRD devront circuler jusqu'au point de sortie sous le couvert d'un document administratif ou commercial d'accompagnement (DAA/DAC). La procédure dérogatoire décrite au point I sera donc applicable mutatis mutandis aux exportations avec sortie par un autre Etat membre.

Par ailleurs, les dispositions reprises à la DA n° 96-216, publiée au BOD n° 6126 du 26 septembre 1996, et notamment le point 1.2 de la 2<sup>e</sup> partie, s'appliqueront aux exportations sous DAA/DAC de bouteilles revêtues de CRD. Il importe en effet de garantir la TVA et les droits susceptibles d'être constatés à la charge de l'expéditeur dans les Etats membres de transit. Il est rappelé que le non-apurement du DAA entraîne l'annulation en tout ou partie du droit à exonération de la TVA.

Dans l'hypothèse où les marchands en gros, les viticulteurs ou les caves coopératives voudront être remboursés, les CRD devront être détruites en France, en présence du service, préalablement à l'expédition. Les droits correspondant aux capsules détruites seront remboursés à l'exportateur dès lors qu'il pourra apporter à l'administration la preuve que les marchandises ont quitté physiquement le territoire de la Communauté.

A cette fin, en cas de sortie du territoire communautaire par un bureau français, les bouteilles (dont les capsules auront été préalablement détruites) circuleront jusqu'à ce bureau sous le lien d'un acquit-à-caution. Le remboursement sera subordonné au visa du talon administratif retourné par le bureau de sortie français au bureau de déclaration d'expédition.

En cas de sortie par un autre Etat membre de l'Union européenne, il sera admis que les bouteilles (dont les capsules auront préalablement été détruites) circulent jusqu'au point de sortie du territoire communautaire sous le lien d'un document administratif ou commercial d'accompagnement (DAA/DAC). En cas d'exportation par un bureau de sortie situé dans un autre Etat membre, le remboursement sera subordonné au retour de l'exemplaire 3 du DAA/DAC, visé par ce bureau, à l'exportateur. La dérogation visée au point I sera donc étendue à des produits circulant en droits acquittés mais non revêtus de capsules CRD. Cette mesure ne portera pas préjudice à la

circulation de ces mêmes bouteilles sous DAS en cas de livraison intracommunautaire classique. Simplement, la circulation sous DAA/DAC se justifie par le fait que, d'une part, le remboursement n'est pas lié -dans ce cas- à la preuve du paiement des accises dans un autre Etat membre mais à la preuve de la sortie du territoire communautaire, et d'autre part, la contexture du DAS ne permet pas à l'autorité fiscale du bureau de sortie d'attester de la sortie du territoire communautaire.

A titre général, il est rappelé que :

- la circulation sous DAA/DAC est réservée aux seuls entrepositaires agréés et celle sous acquit-à-caution aux marchands en gros (ou assimilés), viticulteurs et caves coopératives ;
- la procédure de remboursement ne sera accordée qu'aux opérateurs repris au tiret précédent. Les débitants de boissons ne pourront donc pas en bénéficier.